



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Commission cantonale de la protection des données

Rapport au Parlement jurassien pour l'année 2001

Monsieur le président du Parlement, Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément à l'article 50 LPD, la Commission cantonale de la protection des données (ci-après : CPD) a l'avantage de vous présenter son rapport d'activité de l'année 2001.

I. Consultations

Durant l'année 2001, la CPD a répondu, comme à l'accoutumée, aux demandes de renseignements émanant des administrations cantonales et communales. Le nombre de ces demandes est toutefois en diminution par rapport aux exercices précédents, notamment celles émanant des communes qui paraissent s'être familiarisées au fil des années aux problèmes relatifs à la communication de données à caractère personnel. C'est ainsi que les seules demandes de renseignements notables proviennent d'une commune cherchant à obtenir la confirmation selon laquelle elle n'était pas en droit de communiquer la liste des commerces et des entreprises de la localité à des annonceurs publicitaires, ainsi qu'une liste des jeunes gens de la commune à des maisons d'édition. Une autre commune s'est enquis de savoir si elle pouvait communiquer à l'AVIVO une liste des personnes nées à une certaine date en vue d'une campagne de recrutement.

Pour l'essentiel, la CPD a été consultée par des organes cantonaux. Il convient de relever notamment les interventions suivantes :

- A la demande du Contrôle des finances, elle a fourni une interprétation de l'article 74 al. 3 de la loi sur les finances cantonales du 18 octobre 2000. Cette disposition donne tous pouvoirs d'investigation au Contrôle des finances, y compris en matière informatique. Le Contrôle des finances est d'avis que cette disposition doit être mise en rapport direct avec l'article 74 al. 1 litt. i LF, et uniquement avec cet article. Cette interprétation a été partagée par la CPD et il s'ensuit que le pouvoir d'investigation du Contrôle des finances en matière informatique est limité à l'examen de la sécurité et de la fonctionnalité des applications informatiques traitant des données de nature financière, ainsi que le prévoit l'article 74 al. 1 litt. i LF.

La CPD a profité de l'occasion pour demander au Contrôle des finances de veiller, lors de ses investigations, à ce que toute connexion informatique entre services de l'administration cantonale ou entre un service et d'autres collectivités extérieures à l'administration ait bien été approuvée et, le cas échéant, de signaler les irrégularités ou les cas douteux à la CPD.

- La CPD ne s'est pas opposée à ce que l'Office des véhicules communique à Fréquence Jura le nom du détenteur d'un véhicule dans le cadre d'un concours publicitaire si les animateurs de la radio observaient que le conducteur avait un comportement adéquat du point de vue de la sécurité routière, le conducteur étant dans ce cas récompensé. Si la légalité de cette opération a été jugée douteuse, la CPD a estimé qu'aucun intérêt public ne justifiait de trancher la question en dehors de toute contestation que pourrait soulever un particulier concerné.
- Il a été répondu à la Section de l'état civil et des habitants que les officiers de l'état civil devaient faire application de l'article 29 al. 4 OEC en cas de demande de communication de données personnelles portant sur des éléments de l'état civil, notamment lorsque ces demandes émanent d'institutions bancaires ou de sociétés de recouvrement. L'article 29 al. 4 OEC prévoit que la divulgation de données personnelles à des particuliers s'effectue lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi et que l'obtention des données auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée.
- La CPD a formulé un avis portant sur les conditions générales de communication de données à caractère personnel à laquelle un établissement tel que l'Assurance immobilière du Jura est habilité à procéder en faveur d'organismes publics ou de personnes privées.

L'AIJ faisait valoir qu'elle était fréquemment sollicitée par des banques, des assureurs privés et des fiduciaires pour fournir des informations relatives à la valeur d'assurance et aux volumes d'immeubles, à leur année de construction et au genre d'assurance relatif à ces immeubles.

II. Décisions

A la requête du président du comité de gestion d'une garderie d'une commune jurassienne, la CPD a constaté que la publication d'un document annexé au budget communal sur lequel figuraient les montants des salaires des employés de la garderie n'était pas illicite. La CPD a estimé que le conseil général de la commune en question à qui le document litigieux était présenté avait, entre autres compétences, celle de se prononcer sur le budget de la commune sous forme de préavis à l'intention du corps électoral ; il était dès lors justifié que le conseil général soit informé en détail de l'évolution de certains postes salariaux d'une association subventionnée par la collectivité publique telle que la garderie en question. A cet égard, les employés de l'association qui gère la garderie se trouvent dans la même situation que les fonctionnaires engagés par la commune, dès lors que ladite association est reconnue d'utilité publique et est subventionnée par la collectivité. Il est à noter que, dans cette affaire, le document incriminé ne contenait pas de donnée personnalisée, car les noms d'aucun des employés de l'association n'y figurait ; en revanche, les personnes occupant les postes au sein de cette association pouvaient être identifiées par les membres du conseil général, malgré le caractère anonyme du document.

A la requête d'une citoyenne du canton du Jura, la CPD est intervenue auprès du Tribunal de première instance, du Ministère public et de l'Office des juges d'instruction afin que les significations édictales émises par les autorités judiciaires dans le Journal officiel, notamment celles qui contiennent des ordonnances de condamnation ou d'autres jugements pénaux, ne fassent plus mention du nom de l'ex-conjoint de la personne condamnée. Les autorités judiciaires concernées ont toutes agréé à cette suggestion et ont même proposé de l'étendre aux significations édictales civiles et administratives. De plus, s'agissant de l'état civil d'un prévenu ou d'un condamné, les autorités judiciaires ont estimé qu'elles pouvaient se limiter à indiquer que ce dernier est marié, séparé ou divorcé, sans désigner expressément le nom du conjoint ou de l'ex-conjoint. Au vu de ces prises de position et compte tenu de l'engagement

des autorités judiciaires concernées de modifier leur pratique, la CPD n'a pas eu à rendre une décision formelle à ce sujet.

III. Autres activités

La CPD a préparé, à l'attention du Gouvernement, la réponse du canton du Jura à la consultation du Département fédéral de Justice et Police portant sur la révision de la loi fédérale sur la protection des données. Le projet de révision de la loi fédérale poursuit les principaux objectifs suivants : augmentation du niveau de protection des personnes concernées, renforcement de la transparence lors de la collecte de données à caractère personnel, extension des compétences de l'organe fédéral de contrôle (Préposé fédéral à la protection des données), rapprochement avec le droit de l'Union européenne.

IV. Remarques finales

La CPD constate une certaine diminution de son activité durant l'exercice écoulé. Ceci est dû notamment au fait que les administrations communales ont sollicité moins de renseignements que par le passé. De plus, aucune procédure n'a nécessité un travail particulièrement long.

Cette situation pourrait changer à l'avenir en raison des nouvelles compétences que le projet de loi sur l'information et l'accès aux documents officiels attribuent à la CPD. A propos de ce projet de loi dont le Parlement vient d'être saisi, nous renvoyons aux remarques formulées dans le rapport d'activité 1999, p. 5.

La Commission remercie Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir prendre acte du présent rapport et se tient à disposition pour de plus amples informations.

Août 2002

**AU NOM DE LA COMMISSION CANTONALE
DE LA PROTECTION DES DONNEES
Le président :**

Jean Moritz